

## SUSPENSION

**RESPONSABILITÉ DU FAIT D'UNE MESURE DE SUSPENSION À TITRE CONSERVATOIRE**

**Dans certaines conditions, et même si elle est parfaitement légale, la suspension d'un praticien hospitalier dans le cadre d'une procédure disciplinaire peut ouvrir droit à réparation sur le fondement de la rupture de l'égalité devant les charges publiques**

CE, 8 juin 2017, n°390424,  
publié aux Tables

« 4. Considérant (...) que l'arrêt attaqué juge que les décisions par lesquelles le ministre de l'emploi et de la solidarité a, d'une part, suspendu M. F...en raison de la vraisemblance et de la gravité des faits énoncés dans le rapport d'inspection en 2000 et, d'autre part, prolongé cette suspension en raison des poursuites pénales engagées ne sont pas entachées d'illégalité et ne revêtent, dès lors, pas le caractère de fautes engageant la responsabilité de l'Etat ; qu'en retenant que, compte tenu de la gravité des faits fondant les poursuites, l'administration n'avait pas commis de faute en maintenant la mesure de suspension pendant toute la durée de la procédure pénale, sans donner suite à la procédure disciplinaire qu'elle avait engagée, la cour n'a pas commis d'erreur de droit ;

5. Considérant, toutefois, que les requérants reprochent également à la cour d'avoir commis une erreur de droit et une erreur de qualification juridique en ne relevant pas d'office que la responsabilité de l'Etat était engagée, en l'absence même de toute faute de sa part, au titre d'une rupture d'égalité devant les charges publiques ;

6. Considérant que la responsabilité de la puissance publique peut se trouver engagée, même sans faute, sur le

*fondement du principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques, lorsqu'une mesure légalement prise a pour effet d'entraîner, au détriment d'une personne physique ou morale, un préjudice grave et spécial, qui ne peut être regardé comme une charge lui incombant normalement ; que lorsqu'il ressort des pièces du dossier que les conditions en sont réunies, il appartient au juge administratif de soulever d'office, après en avoir informé les parties, le moyen tiré de l'existence d'une responsabilité sans faute de l'Etat ;*

7. Considérant que (...) il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le maintien de la mesure pendant une durée de huit ans, alors que l'intéressé n'avait pas fait l'objet d'une mesure de contrôle judiciaire lui interdisant d'exercer sa profession, a entraîné, du fait de l'arrêt de la pratique opératoire, une diminution difficilement remédiable de ses compétences chirurgicales, compromettant ainsi la possibilité pour lui de reprendre un exercice professionnel en qualité de chirurgien ; que ce préjudice grave, qui a revêtu un caractère spécial, ne peut être regardé, alors que M. F...a été relaxé des poursuites pénales qui avaient motivé la suspension et n'a pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire, comme une charge qui lui incombait normalement ; que, dans ces conditions, la cour administrative d'appel n'a pu, sans entacher son arrêt d'une erreur de droit ou de qualification juridique, s'abstenir de relever d'office le moyen tiré de ce que la responsabilité sans faute de l'Etat était engagée à l'égard des consorts F...; que son arrêt doit, dès lors, être annulé en tant qu'il rejette les conclusions indemnitaires dirigées contre l'Etat au titre du maintien pendant huit ans de la mesure de suspension »

**Pauline de FAY**

Avocat au Barreau  
de Paris  
Cabinet Bardon & de Fay

Les faits de cet arrêt sont assez extraordinaires : par une décision du 6 avril 2000, un praticien hospitalier avait fait l'objet d'une suspension et une procédure disciplinaire avait été engagée à son encontre. Le 19 avril 2000, le procureur de la République avait mis l'intéressé en examen des chefs d'homicide involontaire, blessures involontaires et non-assistance à personne en danger. Par une décision du 29 septembre 2000, la mesure de suspension a été prolongée pour toute la durée de la procédure pénale. Toutefois, par un arrêt du 13 mai 2008, la cour d'appel de Versailles avait relaxé l'intéressé de tous les chefs de poursuite. Par un arrêté du 2 juin 2008, la directrice du centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière a alors abrogé les décisions des 6 avril et 29 septembre 2000 et réintégré l'intéressé dans ses fonctions. Par un arrêté du 2 décembre 2009, elle l'avait ensuite placé en position de recherche d'affectation à compter du 1er janvier 2010 pour une durée de deux ans ; puis, par un arrêté du 3 janvier 2012, elle l'avait réintégré en surnombre au sein du centre hospitalier de Châteaudun à compter du 1er janvier 2012.

Le praticien hospitalier, qui avait donc été suspendu huit ans et n'avait finalement jamais fait l'objet d'une sanction disciplinaire, demandait réparation de son préjudice.

En tant qu'elle se fondait sur une responsabilité pour faute, une telle demande ne pouvait qu'être rejetée. L'article 69 du décret du 24 février 1984 portant statut des praticiens hospitaliers alors en vigueur précise en effet que « dans l'intérêt du service, le praticien qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire peut être immédiatement suspendu par le ministre chargé de la santé pour une durée maximum de six mois. Toutefois, lorsque l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales, la suspension peut être prolongée pendant toute la durée de la procédure ». Ces dispositions, aujourd'hui codifiées à l'article R.6152-77 du Code de la santé publique pour les praticiens à temps plein, permettent donc d'écarter durablement –et même huit ans–

un médecin du service dès lors que les faits en cause sont suffisamment vraisemblables et graves, ce qui était bien le cas en l'espèce. La mesure de suspension était légale et le Conseil d'État confirme donc la solution dégagée par les juges du fond qui avaient écarté l'existence d'une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'État.

En revanche, et c'est sur ce point que l'arrêt est intéressant, le Conseil d'État admet qu'un praticien hospitalier, qui a été suspendu pendant huit ans, a ipso facto subi une diminution difficilement remédiable de ses compétences chirurgicales qui rend impossible la reprise de son activité professionnelle d'origine. Le préjudice subi est donc grave.

Par ailleurs, le Conseil d'État souligne expressément qu'en l'espèce, le praticien avait été relaxé, qu'il n'avait jamais été sanctionné disciplinairement au terme des huit années de suspension et qu'il n'avait pas fait l'objet d'une mesure de contrôle judiciaire lui interdisant d'exercer sa profession. Ceci justifie la spécialité du préjudice.

Dans ces circonstances particulières, la suspension a ainsi occasionné un préjudice grave et spécial qui ne peut être regardé comme une charge incombant normalement au praticien et qui doit donc être réparé sur le fondement de la rupture d'égalité devant les charges publiques.